



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
14 mai 2020

Original : français

**Huitième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**
Genève, 19-23 octobre 2020
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

**Rapport préparatoire de l'examen *ex post* de la politique
de concurrence de l'Union économique et monétaire
ouest-africaine**

Rapport de synthèse*

* Ce document est un résumé du rapport préparé pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par Frédéric Jenny, professeur à l'ESSEC Business School et Président du Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et Amadou Dieng, expert indépendant et ancien Directeur de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Les résultats, interprétations et conclusions exprimés dans le présent document n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou de ses États Membres.



I. Introduction

1. Au cours de la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui s'est tenue du 14 au 18 novembre 2005 en Turquie, le Bénin, en coordination avec les autres États membres et la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), avait demandé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de soumettre la politique de concurrence de l'UEMOA à son mécanisme d'examen collégial volontaire.

2. L'UEMOA a été le premier groupement régional de pays en développement à s'être soumis à cet exercice, qui s'est déroulé à Genève lors de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, du 17 au 19 juillet 2007¹. En s'engageant dans cet exercice, l'UEMOA visait les objectifs suivants :

a) Faire connaître et partager son expérience au sein de la CNUCED, principal cadre où sont débattues les questions de concurrence au niveau multilatéral ;

b) Recueillir le point de vue de la communauté internationale sur les choix de l'UEMOA, concernant les règles matérielles et l'organisation institutionnelle définies pour mettre en œuvre sa politique de concurrence ;

c) Évaluer les besoins de la Commission de l'UEMOA et des États membres en renforcement des capacités techniques et institutionnelles.

3. L'examen par les pairs avait abouti à un ensemble de recommandations dont l'application a nécessité la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités réalisé en partenariat avec la CNUCED, sur la base d'une convention d'assistance technique².

4. Plus de dix ans après, une évaluation *ex post* s'avère nécessaire, pour un nouvel examen qui permettra :

a) De faire le point sur les avancées de l'UEMOA dans la mise en œuvre de sa politique de concurrence et des programmes de renforcement des capacités ;

b) De déterminer les améliorations à apporter au dispositif actuel, en tenant compte des données nouvelles que sont la mise en place d'un cadre communautaire sur la concurrence au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)³ et la perspective de l'adoption de règles au niveau continental, pour accompagner la Zone de libre-échange continentale africaine⁴ ;

c) De relancer la coopération avec les autorités de concurrence plus expérimentées et de mobiliser plus facilement une assistance technique axée sur le renforcement des capacités opérationnelles de la structure régionale et des structures nationales de concurrence ;

d) De déterminer les besoins d'assistance technique de la Commission de l'UEMOA et des structures nationales de concurrence pour une meilleure opérationnalisation ;

¹ CNUCED, Examen collégial volontaire des politiques de concurrence de l'UEMOA, du Bénin et du Sénégal, document UNCTAD/DITC/CLP/2007/1.

² La convention a été signée en mars 2011 entre la CNUCED et l'UEMOA, puis a été exécutée entre 2011 et 2014 grâce au concours financier de la Commission de l'UEMOA.

³ La CEDEAO a été établie par le Traité de Lagos le 28 mai 1975. Son objectif est de créer une union économique des pays ouest-africains. Le siège de la CEDEAO se trouve à Abuja, et elle compte 15 États membres, soit le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo (www.ecowas.int).

⁴ Simone Malz Coetzer, « Zone de libre-échange continentale africaine : perspectives pour les exportateurs », Switzerland Global Enterprise, 6 août 2019.

e) D'identifier des partenaires techniques (autorités de concurrence et organismes spécialisés) avec lesquels l'UEMOA pourrait établir des cadres formels de coopération permettant la mobilisation d'une expertise externe adéquate ;

f) De mobiliser des ressources extérieures contribuant au financement des activités de la Commission de l'UEMOA et des structures nationales de concurrence.

5. Le présent résumé du rapport préparatoire porte sur la présentation du cadre général de l'UEMOA (chapitre II) ainsi que sur le cadre institutionnel et le bilan des interventions de la Commission (chapitre III). Une analyse est faite de l'évolution des cadres nationaux depuis l'entrée en vigueur des textes communautaires et des relations entre la Commission et les structures nationales de concurrence (chapitre IV) ainsi que des perspectives de réforme au regard des nouvelles données régionales (chapitre V). Enfin, la coopération avec la CEDEAO est abordée (chapitre VI), puis des conclusions et recommandations sont données (chapitre VII).

II. Présentation générale du cadre de l'UEMOA

A. Principes fondateurs

6. L'UEMOA a été créée le 10 janvier 1994 par le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, signé à Dakar. Elle comprend huit États membres ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le franc CFA : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Elle compte une population estimée à environ 120 millions d'habitants et s'étend sur une superficie de 3 509 600 kilomètres carrés⁵.

7. En se regroupant ainsi, les huit États membres de l'UEMOA ont répondu à la nécessité d'assurer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de leurs niveaux de développement.

8. Tirant profit des acquis de la monnaie et de la politique monétaire communes mises en œuvre par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, ils ont adopté les principes d'une économie de marché ouverte et concurrentielle, qui favorise l'allocation optimale des ressources et s'insère durablement dans l'économie mondiale.

9. Dans le cadre de la construction du marché commun, qui est le pilier du modèle d'intégration choisi, les États membres ont adopté des programmes tendant à unifier leurs marchés intérieurs, et mis en œuvre des politiques communes dans les secteurs essentiels de leurs économies comme l'industrie, l'agriculture, l'énergie, les mines, l'aménagement du territoire, les transports, les télécommunications et l'environnement.

10. Naturellement, l'harmonisation des règles en matière de fiscalité, de formalités douanières, de commerce et de concurrence sous-tend le processus.

11. Dans le domaine de la politique de concurrence, qui fait l'objet du présent rapport, les prescriptions fondamentales sont énoncées dans le Traité de l'UEMOA et les actes subséquents, notamment dans les articles 4 a), 76 c) et 87 à 90 du Traité modifié de l'UEMOA et l'article 3 de l'Acte additionnel n° 05/99 portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA.

B. Données économiques

12. La zone UEMOA est riche en matières premières (pétrole, gaz, minerais) et en produits agricoles qu'elle transforme très peu pour couvrir ses besoins alimentaires.

⁵ Knoema, « UEMOA ». Disponible à l'adresse suivante : <https://knoema.fr/atlas/UEMOA/topics/Donn%C3%A9es-d%C3%A9mographiques>.

13. Les marchés financiers s'ouvrent, mais n'offrent pas encore les conditions de financement favorables pour les entreprises et les ménages.
14. Les infrastructures routières et ferroviaires restent encore très insuffisantes, tandis que l'interconnexion des réseaux de télécommunication connaît des avancées importantes avec la généralisation progressive de la fibre optique.
15. La population de l'UEMOA est en majorité jeune, 66 % de la population de l'Afrique de l'Ouest ayant moins de 25 ans, et très mobile. Cependant, le taux de chômage est très élevé, dans un contexte d'urbanisation extrêmement rapide et avec un taux d'exode rural parmi les plus élevés du monde. L'indice de développement humain dans les pays de l'UEMOA est faible, 60 % de la population environ vivant avec l'équivalent de moins d'un dollar des États-Unis par jour⁶.
16. En 2018, le taux d'endettement de l'UEMOA s'élevait à 47,8 % par rapport à 45,4 % en 2017, poursuivant ainsi la progression constatée ces dernières années dans certains États membres.
17. La Côte d'Ivoire et le Sénégal, les deux États membres économiquement les plus puissants, contribuent à hauteur d'environ 50 % du produit intérieur brut de l'UEMOA.
18. En 2019, l'activité économique de l'UEMOA a été dynamique, avec un taux de croissance de 6,6 %, comme en 2018.
19. Tous les États membres devraient enregistrer une croissance supérieure ou égale à 5 % en 2019. Par pays, le taux de croissance se présenterait comme suit : Bénin, +7,6 % ; Burkina Faso, +6,0 % ; Côte d'Ivoire, +7,5 % ; Guinée-Bissau, +5,1 % ; Mali, +5,6 % ; Niger, +6,3 % ; Sénégal, +6,0 % ; et Togo, +5,3 %. Pour 2020, le Fonds monétaire international prévoyait en mai 2019 une croissance de l'UEMOA de 6,6 %, comme en 2019⁷.
20. Les industries de transformation sont peu nombreuses et se concentrent essentiellement au Sénégal et en Côte d'Ivoire.
21. La part du commerce de l'UEMOA dans le commerce mondial gravite autour de 0,1 %. La part du commerce intracommunautaire dans le commerce de l'UEMOA reste voisine de 15 %, les pays sans littoral participant plus activement aux échanges intracommunautaires. Cette part du commerce intracommunautaire dans le commerce de l'UEMOA reste faible en regard de ce qu'elle est dans d'autres ensembles régionaux comme l'Union européenne (64,3 % en 2018). Cette faiblesse est en bonne partie liée à de nombreux obstacles, à la fois physiques et administratifs, aux échanges et à la concurrence à l'intérieur de l'UEMOA⁸.
22. Les échanges intracommunautaires portent principalement sur les hydrocarbures, le ciment, l'énergie électrique, l'huile de palme, les engrais, les préparations alimentaires, le poisson, les cigarettes, le savon, le fer et le fil de fer, la farine de froment, le bois et les contreplaqués, le sel de mer et les toiles de coton.
23. Pour la plupart, les échanges des États membres de l'UEMOA se font avec l'Europe (environ 87 %). Les exportations de produits agricoles occupent la première place, notamment le cacao et les dérivés de cacao, le caoutchouc, le coton, la banane, l'huile d'arachide, l'ananas, la mangue et la goyave⁹.
24. Dans le domaine minier, l'or et l'uranium sont au premier rang dans les exportations¹⁰.

⁶ Fondation pour les études et recherches sur le développement international, *Évaluation des gains attendus de l'intégration économique régionale dans les pays africains de la Zone franc*, étude réalisée à la demande des ministres des finances de la Zone franc (2012).

⁷ Fonds monétaire international, rapport n° 19/90, mai 2019.

⁸ Ismaila Ba, « UEMOA : La faiblesse des échanges intracommunautaires au menu du Forum sur la libre circulation des personnes et des biens », *Le Journal de l'économie malienne*, 8 octobre 2019.

⁹ UEMOA, *Rapport annuel sur la surveillance commerciale*, 2013 (mars 2014).

¹⁰ Ibid.

25. Le taux de croissance du PIB réel de l'UEMOA en 2019 est de 6,6 %. Comme en 2017 et en 2018, cette croissance a été portée par l'ensemble des secteurs économiques dans tous les États membres¹¹.

C. Données institutionnelles

26. L'UEMOA comprend les organes suivants :

- a) La Conférence des chefs d'État et de gouvernement ;
- b) Le Conseil des ministres ;
- c) La Commission ;
- d) La Cour de justice ;
- e) La Cour des comptes ;
- f) Le Comité interparlementaire ;
- g) La Chambre consulaire régionale.

27. Deux institutions spécialisées autonomes sont également mises en place :

- a) La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- b) La Banque ouest-africaine de développement.

28. La Commission de l'UEMOA, organe d'impulsion et d'exécution des politiques communautaires, a été mise en place en janvier 1995¹². Elle est dirigée par un président nommé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement parmi les huit commissaires émanant de chacun des États membres. Elle compte sept départements dirigés chacun par un commissaire.

29. Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission a dans un premier temps concentré ses efforts sur l'harmonisation des finances publiques et la promotion du marché commun par l'intermédiaire des chantiers prioritaires suivants :

- a) L'opérationnalisation de l'union douanière ;
- b) La mise en place d'un régime préférentiel interne et d'un tarif extérieur commun ;
- c) La mise en œuvre d'une politique commerciale commune ;
- d) La mise en œuvre d'une politique communautaire de la concurrence ;
- e) La promotion de la libre circulation des personnes, des biens et des services et du droit d'établissement.

30. Diverses études et différents diagnostics ont été réalisés au cours des dernières années concernant les capacités de gestion de la Commission¹³. La réflexion menée par la Commission a porté entre autres sur son mode d'intervention et les rôles clés qu'elle joue dans la conception et la mise en œuvre des réformes et des politiques communautaires.

31. Cet examen a montré que les différents domaines, bien que répondant à des besoins régionaux importants, n'ont pas tous la même pertinence, au regard des dispositions du Traité de l'UEMOA et des capacités de la Commission.

¹¹ UEMOA, « Note de conjoncture économique régionale dans l'UEMOA », n° 452, 3^e trimestre 2019.

¹² L'article 26 du Traité modifié de l'UEMOA attribue les pouvoirs de la Commission.

¹³ En particulier, une enquête de perception a été conduite en 2010, ayant pour objet de recueillir l'opinion des administrations des États membres, de la société civile, des partenaires techniques et financiers, des fournisseurs et du personnel de la Commission sur la pertinence, la performance et les risques des interventions de la Commission (UEMOA, « Plan stratégique de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine 2011-2020 », octobre 2010).

32. La mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence fait partie des domaines reconnus prioritaires sur lesquels la Commission s'appuie pour renforcer le processus d'intégration. Pour cette raison, de nombreuses initiatives concernant l'amélioration de la formation et des compétences du personnel ont été prises, pour améliorer les performances de la Commission aussi bien sur le plan institutionnel que dans le domaine du renforcement des capacités.

33. Parallèlement, des actions portant sur la formation conjointe des cadres et la mise en commun des points de vue dans l'application des règles, en vue de renforcer la coopération entre l'organe communautaire et les structures nationales, ont été mises en œuvre.

34. Cependant, la question de la répartition des compétences entre la Commission et les structures nationales reste entière, en l'absence d'une claire orientation de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ou du Conseil des ministres, pour résoudre les difficultés pratiques d'application de l'avis de la Cour de justice de l'UEMOA n° 003/2000 du 27 juin 2000 interprétant les articles 88 à 90 du Traité.

35. Or, ces orientations auraient pu impulser la transposition de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA, qui a prescrit la réforme des textes nationaux relatifs à la concurrence, en respect de la primauté des normes communautaires.

36. Cette transposition apparaît primordiale dans la construction et le renforcement du cadre communautaire qui repose sur la compétence exclusive de la Commission et la coopération entre celle-ci et les structures nationales de concurrence.

37. En effet, devant s'abstenir de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application des normes communautaires ou à l'efficacité de leur application, les États membres ont besoin d'avoir des repères précis. Ainsi, ils pourront s'assurer que leurs textes nationaux sont compatibles avec le droit communautaire et ne peuvent être évoqués pour déroger à celui-ci ni par les administrations ou tribunaux ni par les personnes privées.

III. Cadre institutionnel et bilan des interventions de la Commission

A. Cadre institutionnel

38. Dans le cadre de la construction du marché commun, pilier de l'intégration, les États membres de l'UEMOA ont adopté des programmes tendant à unifier leurs marchés intérieurs.

39. La mise en œuvre d'une politique commune de concurrence fait partie des instruments de réalisation des objectifs fixés dans le Traité de l'UEMOA. Dans ce domaine, les prescriptions fondamentales sont énoncées aux articles 4 a), 76 c) et 87 à 90 du Traité modifié de l'UEMOA et à l'article 3 de l'Acte additionnel n° 05/99 portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA.

40. La Commission intervient dans un cadre institutionnel lui conférant la compétence exclusive pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles constatées au sein du marché commun, qu'elles aient ou non des effets sur les échanges.

41. Les États membres de l'UEMOA, par l'intermédiaire de leurs structures nationales de concurrence, ont pour rôle de collaborer avec la Commission dans l'application des règles de concurrence en assurant la surveillance du fonctionnement des marchés (élaboration de rapports sur l'état de la concurrence, notes trimestrielles sur le fonctionnement des marchés, appui à la Commission lors des enquêtes ou des vérifications, recensement des aides d'État, participation au processus décisionnel).

42. Ce schéma découlant de l'interprétation de la Cour de justice n'a pas manqué d'engendrer des difficultés du fait d'une certaine réticence observée par certains États vis-à-vis dudit schéma, pénalisant sensiblement l'efficacité du contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

43. La question de la répartition des compétences entre la Commission et les structures nationales reste entière, en l'absence d'une claire orientation des autorités communautaires (Conférence des chefs d'État et de gouvernement, ou Conseil des ministres).

44. Ces difficultés comprennent notamment :

- a) La faible adhésion des structures nationales de concurrence au principe de la compétence exclusive de la Commission résultant de l'avis de la Cour de justice ;
- b) Le manque de ressources humaines et matérielles de la Direction de la concurrence, un service opérationnel au sein de la Commission ;
- c) Les lenteurs dans le processus décisionnel de la Commission pour le traitement des affaires de concurrence.

45. Dans la catégorie des pratiques interdites, le Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA définit les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante, les pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres et les aides d'État susceptibles de restreindre la concurrence.

46. Il importe de souligner que l'une des caractéristiques importantes du Traité de l'UEMOA est la réglementation des comportements des personnes publiques susceptibles de restreindre la concurrence au sein de l'espace. En effet, les aides publiques sont régies par le Règlement n° 4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 c) du Traité.

47. La Commission constate les infractions, sur plainte ou d'office. Elle peut adopter des mesures provisoires, accorder des exemptions individuelles ou prendre des décisions d'exemption par catégorie¹⁴.

48. Les procédures en matière de pratiques anticoncurrentielles sont de deux ordres :

- a) Les procédures simplifiées, qui permettent à la Commission de prendre des décisions, six mois après qu'elle est saisie d'une demande d'attestation négative ou d'une exemption individuelle, si aucun grief n'est retenu contre une des parties intéressées ;
- b) Les procédures contradictoires, lorsque la Commission émet des doutes sur la compatibilité de pratiques des entreprises avec le marché commun.

49. Le contrôle des concentrations fait également partie des attributions de la Commission. Il est régi par un mécanisme complexe alliant les règles sur les exemptions et celles sur l'abus de position dominante.

50. Dans le cadre de leur contrôle, les aides d'État sont classées en quatre catégories :

- a) Les aides notifiées ;
- b) Les aides illégales et interdites de plein droit ;
- c) Les aides faisant l'objet d'une application abusive ;
- d) Les aides existantes.

51. Le droit communautaire de l'UEMOA définit également une catégorie spéciale de pratiques, appelée « pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres », visant les mesures prises par ceux-ci qui sont susceptibles de faire obstacle à l'application des règles communautaires de concurrence.

¹⁴ La Commission est compétente pour infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes allant de 500 000 francs CFA à 100 000 000 francs CFA, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires. Elle peut également leur infliger des astreintes à raison de 50 000 francs CFA à 1 000 000 francs CFA par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à mettre fin à une infraction ou à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision.

52. La Cour de justice évalue la légalité des décisions prises par la Commission dans les conditions prévues au Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA. Elle a également compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte. Elle peut modifier ou annuler les décisions prises, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, ou imposer des obligations particulières.

53. La Cour de justice examine également les recours en manquement exercés par la Commission contre des pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres.

B. Bilan des interventions de la Commission

54. Le contentieux de la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence est marqué par une prédominance d'affaires relatives aux interventions publiques et par une lenteur dans la prise de décision au sein de la Commission.

55. Une révision des règles matérielles (notamment l'adoption d'une réglementation spécifique sur le contrôle des concentrations) et des procédures (incluant une définition des procédures en matière de pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres et une simplification du processus décisionnel) aiderait à améliorer les contrôles a priori et a posteriori des pratiques anticoncurrentielles.

1. Contrôle des interventions publiques

56. Le contrôle des interventions publiques, bien qu'il ne constitue pas l'essentiel du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, représente dans le contexte de l'UEMOA un élément important où la culture de la supranationalité n'est pas encore suffisamment ancrée.

57. Au moins une dizaine d'affaires relatives aux interventions publiques ont été instruites par la Commission.

58. La Commission s'emploie à renforcer le contrôle a priori des interventions publiques, en procédant au recensement annuel des aides publiques. Toutefois, d'autres types d'interventions publiques échappent à ce contrôle a priori, alors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets nuisant plus sensiblement au libre jeu de la concurrence.

59. Les initiatives des entreprises privées qui, de plus en plus, n'hésitent pas à saisir la Commission pour faire examiner les mesures publiques qu'elles estiment contraires aux règles communautaires, contribuent également au renforcement du cadre régional.

2. Contrôle des ententes et des abus de position dominante

60. Un nombre limité d'affaires ont fait l'objet de décisions dans ce domaine, à cause notamment de faiblesses liées à des facteurs institutionnels et opérationnels. Toutefois, ces dernières années, plusieurs affaires ont été instruites et sont en attente de délibération.

61. Sur le plan institutionnel, la compétence exclusive de la Commission, qui n'est ni bien admise par les États membres¹⁵, ni appuyée par des ressources humaines et financières suffisantes, réduit l'effectivité de cette autorité chargée d'intervenir y compris sur les petits litiges de dimension nationale.

62. Sur le plan opérationnel, la faiblesse de la jurisprudence de la Commission est due aux facteurs suivants :

a) Le peu d'occasions que la Commission a de se saisir d'office à partir d'indices relevés dans le cadre de la surveillance des marchés ;

¹⁵ Les États membres ont manifesté à maintes reprises leur volonté d'avoir des compétences d'application des règles de concurrence et d'agir dans ce domaine, du fait notamment du manque d'intervention de la Commission dans des affaires dont l'impact est circonscrit aux marchés nationaux.

b) Le faible nombre de saisines venant des structures nationales, qui privilégient les contentieux pour lesquels elles ont des possibilités de transiger ou d'infliger des amendes (pratiques dites restrictives, concurrence déloyale, etc.) ;

c) Les lenteurs dans le processus de prise de décision par la Commission¹⁶.

3. Collaboration de la Commission avec les États membres dans les activités de renforcement des capacités

63. Le renforcement des capacités de l'UEMOA pour une mise en œuvre efficace des règles de concurrence a toujours fait partie des priorités de la Commission, au lendemain de l'adoption des trois règlements et deux directives portant application des articles 88 à 90 du Traité de l'UEMOA.

64. Un vaste programme de renforcement des capacités a été mis en œuvre par la Commission jusqu'en 2018. Ce programme comprenait des formations destinées aux cadres, et des séminaires d'information et de sensibilisation.

65. Les bénéficiaires de ce programme sont les cadres des administrations impliquées dans la mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence, les juges et membres du barreau, le patronat ou groupement professionnel des entreprises, les membres de la société civile et des associations professionnelles.

4. Collaboration des structures nationales avec la Commission dans le contrôle des pratiques anticoncurrentielles

66. Les agents des structures nationales de concurrence sont impliqués par la Commission dans les activités de contrôle.

67. Depuis 2016, des cadres des États membres sont sélectionnés à partir de listes nationales proposées annuellement par les ministères en charge du commerce pour appuyer la Commission dans la réalisation des enquêtes de concurrence. Pour chaque enquête, les experts nationaux bénéficient de contrats et sont rémunérés après le dépôt de leurs rapports d'enquête, validé lors d'ateliers organisés par la Commission.

68. Certes, la formule améliore l'implication des structures nationales dans les interventions de la Commission, mais il n'en demeure pas moins que le cadre d'intervention de ces structures mérite d'être clarifié.

69. En effet, les textes sont muets sur :

a) La prise en charge des demandes d'exemption et des plaintes par les structures nationales quant à la possibilité d'examiner leur recevabilité ;

b) La prise en compte des délais de réponse de la Commission quand le dépôt d'une demande est fait auprès d'une structure nationale ;

c) La compétence des régulateurs sectoriels pour contrôler les pratiques anticoncurrentielles au même titre que les autorités de concurrence à compétence générale ;

d) Le droit applicable en cas d'ouverture d'une procédure par une structure nationale ;

e) Les délais de transmission des saisines à la Commission par les structures nationales ;

f) La compétence des structures nationales à adresser des demandes formelles de renseignements.

¹⁶ La procédure est trop lente ; pour l'accélérer, il faudrait que le Président de la Commission, sur proposition du Commissaire chargé du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération, puisse signer les décisions sans qu'il soit nécessaire de passer préalablement par la réunion des directeurs de cabinet et celle des commissaires.

IV. Évolution des cadres nationaux et analyse des relations entre la Commission et les structures nationales de concurrence

70. L'articulation des droits nationaux avec le droit communautaire, destinée à assurer l'uniformité de l'interprétation des règles et de leur application, qui devait se faire dans un délai de six mois, s'est avérée trop optimiste, au regard de la durée des procédures d'adoption des textes dans les États membres.

71. Les lenteurs observées dans la transposition de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA ont été à la base de beaucoup d'incohérences dans les États membres, ce qui a notamment mené à l'adoption de lois générales sur la concurrence conférant des compétences décisionnelles à des structures nationales et de lois sectorielles prévoyant la compétence de régulateurs, pour contrôler et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles.

A. Analyse des lois nationales sur la concurrence

72. L'une des recommandations fortes de l'examen collégial de 2007 a été le réaménagement des institutions chargées de la concurrence dans les États membres, notamment l'adaptation de l'organisation administrative des structures nationales, tenant compte du contexte communautaire¹⁷.

73. Sur les huit États membres de l'UEMOA, cinq ont effectivement adopté de nouvelles lois nationales (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger) et les trois autres ont initié des révisions (le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau).

B. Relations entre la Commission et les structures nationales de concurrence

74. La Directive n° 02/2002/CM/UEMOA détermine les domaines d'intervention de la Commission et des structures nationales de concurrence, mais ne fournit pas d'indications suffisamment claires sur les modalités de leur coopération.

75. Selon l'article 3 de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA, les autorités nationales assurent une mission générale d'enquête, sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par le droit communautaire et les droits nationaux.

76. Dans l'accomplissement de la mission susmentionnée, les structures nationales de concurrence se chargent de recevoir les demandes d'attestation négative, les notifications pour exemption et les plaintes des personnes physiques ou morales, et de les transmettre à la Commission. Elles procèdent au recensement des aides d'État, en font trimestriellement rapport à la Commission et produisent un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans le pays.

77. Par ailleurs, les structures nationales participent aux travaux du Comité consultatif de la concurrence.

78. Notons enfin que selon l'article 6 de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA, les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux de concurrence, y compris les droits sectoriels, à la législation communautaire, et pour adapter leurs structures nationales de concurrence, en vue de limiter les compétences de ces dernières aux missions définies dans la Directive.

¹⁷ CNUCED, Examen collégial volontaire des politiques de concurrence de l'UEMOA, du Bénin et du Sénégal, document UNCTAD/DITC/CLP/2007/1. Voir aussi <https://unctad.org/fr/pages/MeetingsArchive.aspx?meetingid=13236>.

79. Dans le cadre des procédures contentieuses, s'il est évident que seul le droit communautaire doit s'appliquer lorsque l'initiative de l'enquête est prise par la Commission sur saisine d'office ou sur plainte, les questions suivantes se posent lorsqu'une structure nationale engage la procédure :

a) Les régulateurs sectoriels sont-ils compétents pour contrôler les pratiques anticoncurrentielles au même titre que les autorités de concurrence à compétence générale, ou doivent-ils se dessaisir au profit de ces dernières s'ils relèvent des indices de violations des règles de concurrence ?

b) Quel est le droit applicable lorsque la structure nationale ouvre une procédure ? Cette question n'est pas réglée de façon aussi claire que celle du droit applicable aux incidents de procédure, aux perquisitions et aux mesures d'exécution des décisions de la Commission régis par les droits nationaux.

c) À partir de quel moment la structure nationale doit-elle transmettre le dossier à la Commission ?

d) Les demandes formelles de renseignements peuvent-elles être décidées par les structures nationales, sachant que celles-ci peuvent ouvrir des enquêtes en application des lois nationales ?

80. Sur ces questions et d'autres du même ordre, la Commission gagnerait à recueillir l'avis de la Cour de justice, comme elle a eu à le faire concernant la répartition des compétences entre elle et les États membres.

V. Réformes du cadre institutionnel

A. Problématique des réformes

81. La Commission avait commandité en 2011 une étude¹⁸ dont le rapport recommandait fortement la mise en place d'une nouvelle architecture institutionnelle et législative sur le plan régional et au niveau des États membres, pour assurer la mise en œuvre effective de la politique communautaire de concurrence.

82. Les nombreux travaux qui ont suivi l'adoption de ce rapport final ont permis de réfléchir sur les différentes questions soulevées par une possible réforme du cadre institutionnel, orientée sur une nouvelle répartition des compétences entre la Commission et les structures nationales de concurrence.

83. Les réformes envisagées devraient porter sur les règles matérielles, la répartition des compétences, les procédures et les institutions. Elles devraient s'opérer au niveau régional ainsi qu'à celui des États membres.

1. Réforme du contrôle des concentrations économiques

84. Au niveau régional, les réformes consisteraient notamment à améliorer les règles matérielles portant sur le contrôle des concentrations, qui impliquerait la modification des dispositions des règlements n^{os} 2/2002/CM/UEMOA et 3/2002/CM/UEMOA qui mettent en place un système hybride qualifiant certaines opérations de concentration de pratiques assimilables à l'abus de position dominante et organisant leur contrôle a priori sous le régime des exemptions applicables aux ententes.

85. Ce mécanisme est juridiquement peu précis et pourrait être source de difficultés à l'application. S'ajoute à cela qu'il ne permet pas aujourd'hui à la Commission de percevoir des redevances pour couvrir les frais de ses interventions dans ce domaine.

¹⁸ Mor Bakhoun, « Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) », *Revue internationale de droit économique*, vol. XXV, n^o 3 (2011), pages 305 à 332.

2. Réforme du cadre institutionnel de mise en œuvre

86. Pour pallier les lourdeurs et lenteurs des procédures de décision de la Commission, les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci méritent d'être revues.

87. Dans ce cadre, un système de délégation de signatures entre le Président de la Commission et le Commissaire chargé des questions de concurrence pourrait aider à donner plus de célérité au traitement des dossiers. De même, une plus grande autonomie accordée à la Direction de la concurrence lui permettrait de mieux gérer ses missions de terrain.

88. Enfin, la responsabilisation des structures nationales de concurrence est nécessaire, pour leur permettre de traiter les affaires mineures qui ne soulèvent pas des questions d'intérêt communautaire.

B. Nécessité des réformes au niveau national

1. Réformes à entreprendre au niveau des États membres

89. L'un des préalables à la responsabilisation des États membres est la réforme des cadres juridiques nationaux en vue de l'institution d'autorités nationales de concurrence indépendantes seules habilitées à prendre des décisions, dans le cadre du contrôle des pratiques anticoncurrentielles. Pour ce faire, ces autorités doivent être séparées fonctionnellement des ministères du commerce et, notamment, disposer de ressources humaines et budgétaires qui leur permettent d'agir en pleine indépendance des pouvoirs exécutifs.

90. Par ailleurs, les rapports entre les régulateurs sectoriels et les autorités de la concurrence méritent d'être organisés suivant des cadres de coopération permettant d'éviter les conflits de compétences entre ces deux types de structures. Un système de consultation réciproque pourrait être mis en place, permettant à l'autorité de concurrence de prendre l'avis du régulateur avant d'adopter une décision concernant un secteur régulé et vice versa. Ces échanges d'avis devront être transparents et rendus publics.

91. Enfin, les lois nationales de la concurrence devraient être complétées par des règles de contrôle de la concentration adaptées au prochain cadre communautaire en cours d'élaboration. Par contre, il ne semble pas nécessaire de légiférer sur le contrôle des aides d'État, qui doit être réservé au cadre communautaire.

2. Rôle de la Commission dans les réformes à entreprendre

92. L'adaptation des lois nationales au cadre communautaire de concurrence devrait se faire sous le contrôle de la Commission, pour s'assurer de la correcte transposition des normes communautaires, et afin d'améliorer notamment la compatibilité des lois nationales du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Mali avec le cadre communautaire¹⁹.

C. Renforcement des capacités des structures nationales de concurrence

1. Besoin de formations adéquates

93. Malgré les efforts importants fournis par la Commission de l'UEMOA pour mettre en place des capacités techniques adéquates permettant une application effective et efficace des règles communautaires de concurrence, la faible pratique en matière de traitement des dossiers de concurrence reste une constante au sein des structures nationales.

94. Des formations dans les domaines suivants sont nécessaires :

- a) La collecte et l'analyse de données à transmettre à la Commission ;
- b) La rédaction de rapports trimestriels et annuels sur l'état de la concurrence ;

¹⁹ Ces États membres ont adopté des législations qui peuvent contrevenir à la compétence exclusive accordée à la Commission par le Traité de l'UEMOA.

- c) Les techniques d'enquête ;
- d) Les procédures d'instruction ;
- e) La rédaction de projets de décisions.

95. Ces formations se feront sous forme d'ateliers et de stages dans des structures ayant une expérience avancée.

2. Appui aux réformes

96. Les réformes institutionnelles, essentiellement à la charge des États membres, méritent d'être accompagnées dans leur réalisation suivant un agenda maîtrisé, afin d'éviter le déphasage actuel entre les États ayant fait des réformes et ceux qui tardent à le faire.

97. Enfin, la vulgarisation des textes communautaires et nationaux doit être une activité régulière pour des échanges avec les différents acteurs, en particulier les chambres de commerce, les associations de consommateurs, les groupements professionnels et les barreaux.

VI. Collaboration avec l'autorité de concurrence de la CEDEAO

A. Description de la situation

98. Le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest présente entre autres défis majeurs les réglages institutionnels permettant la convergence des interventions des organes de l'UEMOA et de la CEDEAO qui poursuivent des objectifs similaires.

99. Sur le fondement des orientations données par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO en 1999, l'accord de coopération entre l'UEMOA et la CEDEAO signé le 5 mai 2004 sert de base au processus de convergence.

100. La concurrence fait partie des questions abordées dans le cadre des discussions au niveau des organes exécutifs des deux commissions. En effet, les règles matérielles adoptées dans ce domaine présentant beaucoup de similitudes, les huit États membres de l'UEMOA, tous membres de la CEDEAO également, se trouvent confrontés à des risques de divergences dans leur interprétation par les juridictions nationales ou les cours de justice.

101. La réflexion sur l'harmonisation des deux cadres sur la concurrence a pris un regain d'intérêt depuis la mise en place à Banjul de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO au cours de l'année 2019.

B. Lignes directrices de la mise en place d'un cadre de coopération

102. Dans la recherche de convergence, il est important de noter qu'au stade actuel, la CEDEAO poursuit le processus de mise en place de son cadre régional. En conséquence, l'UEMOA doit veiller à sauvegarder ses acquis dans le domaine de la mise en œuvre d'une politique de concurrence, bien que les États de l'Afrique de l'Ouest aient convenu, en conformité avec la structuration de l'Union africaine en cinq grands blocs, que la CEDEAO était le cadre optimal de l'intégration régionale.

103. Les problématiques suivantes méritent d'être réglées :

- a) Le mécanisme de consultation entre les deux autorités régionales ;
- b) La reconnaissance mutuelle des décisions rendues ;
- c) Les critères de délimitation des compétences ;
- d) La mise en commun de ressources pour la réalisation de certaines activités de terrain comme les études et les enquêtes ;
- e) La définition de critères communs pour l'examen des projets de concentration ou des demandes d'exemption ;

f) Les relations avec les structures nationales de concurrence, notamment la coordination de la participation des structures aux activités des deux autorités (enquêtes, réunion des comités consultatifs de la concurrence, etc.).

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

104. Depuis l'examen collégial de la politique de concurrence en 2007, la Commission a mis en œuvre un ensemble de programmes visant à améliorer ses performances et celles des structures nationales de concurrence. Ces programmes de renforcement des capacités ont permis de mettre en place au sein de l'UEMOA une masse critique de cadres qui l'ont accompagnée dans ses activités de contrôle.

105. Le renforcement des ressources humaines et financières, même s'il est encore insuffisant, a permis tant bien que mal d'augmenter sensiblement le volume d'activités de la structure régionale.

106. Le nombre d'affaires examinées par la Commission a ainsi beaucoup augmenté depuis quelques années. Cependant, les délais d'adoption des décisions de la Commission demeurent trop longs, au point de menacer l'effectivité des actions de mise en œuvre des règles de concurrence.

107. Il s'avère donc important de revoir le mode de fonctionnement de la Commission, tout au moins pour ce qui concerne le processus de prise de décision concernant les affaires de concurrence.

108. Plus généralement, l'amélioration du régime communautaire de concurrence actuel comporte de nombreuses insuffisances. En effet, le processus de réforme des cadres nationaux préconisé par l'article 6 de la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence a pris du temps. La révision ou l'adoption de nouvelles lois nationales, qui devaient se faire dans les six derniers mois de 2002, n'a commencé qu'en 2013 avec l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence de la Côte d'Ivoire.

109. Cette lenteur et la non-coordination entre les États membres dans leurs efforts d'adaptation de leurs cadres nationaux aux normes communautaires nuisent sensiblement à la dynamique communautaire, dans la mesure où toutes les lois n'ont pas la même orientation et n'organisent pas les activités de contrôle des pratiques anticoncurrentielles suivant des procédures analogues.

110. Les réformes intervenues dans les cinq États membres ayant adopté de nouvelles lois se sont révélées insuffisantes pour résoudre le problème de l'adaptation des dispositifs aux normes communautaires. Une part importante de ces lois porte sur le contrôle des pratiques dites restrictives, qui visent plus à protéger les professionnels qu'à assurer un bon fonctionnement de la concurrence. Ces lois contiennent également des dispositions sur le contrôle des interventions publiques (aides publiques et autres pratiques imputables à l'État) qu'il n'était pas nécessaire d'insérer, dans la mesure où ce type de contrôle ne peut être réalisé que par la Commission.

111. Par ailleurs, les autorités de concurrence à compétence générale mises en place ne disposent pas d'une indépendance et d'une autonomie suffisantes pour constituer des interfaces appropriées entre la Commission de l'UEMOA et les États membres. Ceci implique un risque important d'immixtion des pouvoirs publics dans les procédures de contrôle et de sanction des pratiques anticoncurrentielles.

112. Ce risque concerne notamment le mode de nomination des responsables de ces autorités, le recrutement de leur personnel, l'allocation de leurs ressources financières et humaines, et la maîtrise de l'initiative de leurs interventions.

113. S'ajoute à cela l'absence de pouvoir de décision reconnu à ces autorités nationales, dont le rôle principal est de conseiller les gouvernements, ce qui ne favorise pas un futur partage de compétences avec la Commission.

114. En outre, les relations entre la Commission et les autorités nationales de concurrence ne sont pas formellement structurées par des actes communautaires (directive ou circulaire) indiquant clairement les modalités d'échanges entre l'autorité régionale de concurrence et les structures nationales chargées de recevoir les plaintes, de réaliser des enquêtes ou des études, et de faire remonter leurs interventions vers la Commission.

115. En effet, les dispositions figurant dans la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA sont essentiellement consacrées à la répartition des pouvoirs entre la Commission et les structures nationales de concurrence, plutôt qu'à l'organisation de la coopération entre ces deux types d'institutions.

116. De même, le Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA est, pour ce qui concerne la coopération, essentiellement consacré à la définition des conditions de fonctionnement du Comité consultatif de la concurrence plutôt qu'au traitement de cette question.

117. Les insuffisances ci-dessus énumérées appellent la mise en œuvre de mesures correctives de la part de la Commission et de ses États membres, afin que le dispositif de concurrence de l'UEMOA puisse continuer d'être considéré comme un pilier fondamental de l'intégration économique au sein de l'UEMOA.

B. Recommandations générales et spécifiques

1. Recommandations générales

Recommandation n° 1 : actualisation des textes communautaires

118. La réglementation communautaire datant de 2002 mérite d'être revue, au regard de la nécessité de réorganiser le contrôle des concentrations, qui devrait être régi par des règles spécifiques différentes de celles applicables à l'abus de position dominante. Ces nouvelles règles permettront à la Commission de trouver une nouvelle source de financement de ses interventions portant en particulier sur le contrôle a priori des concentrations.

119. La refonte du droit procédural devra également permettre une simplification et une fluidification du processus décisionnel de la Commission.

120. Il pourrait également être envisagé d'inclure de nouveaux concepts tels que la clémence et les programmes de conformité.

Recommandation n° 2 : réorganisation des relations entre la Commission et les autorités nationales de concurrence

121. Les relations entre l'instance régionale (Commission de l'UEMOA) et les instances nationales (autorités de concurrence et régulateurs sectoriels) devraient faire l'objet d'une restructuration destinée à faciliter la gestion des procédures de partage d'informations et de conduite en commun.

Recommandation n° 3 : appui aux réformes

122. Les réformes institutionnelles, essentiellement à la charge des États membres, méritent d'être accompagnées dans leur réalisation suivant un agenda maîtrisé, afin d'éviter le déphasage actuel entre les États membres.

Recommandation n° 4 : renforcement des capacités de la Commission et des structures nationales de concurrence

123. Malgré les efforts importants fournis par la Commission pour le développement de capacités techniques adéquates permettant une application effective et efficace des règles communautaires de concurrence, la faible pratique en matière de traitement des dossiers de

concurrence reste une constante au sein des structures nationales. Des formations spécifiques doivent être organisées.

Recommandation n° 5 : mise en place d'un réseau régional des autorités de concurrence

124. Une mise en réseau au niveau régional pourrait faciliter la coordination des actions entre l'autorité régionale de concurrence et celles des États membres, et accompagnerait un éventuel transfert de compétences aux structures nationales de concurrence.

Recommandation n° 6 : vulgarisation des textes communautaires et nationaux

125. Pour faciliter la connaissance des textes législatifs communautaires et nationaux, il faut mettre en œuvre des activités régulières visant les différents acteurs concernés, en particulier les chambres de commerce, les associations de consommateurs, les groupements professionnels et les barreaux.

Recommandation n° 7 : mise en place d'un cadre de coopération avec la CEDEAO

126. Il est nécessaire de mettre en place un cadre de collaboration avec l'autorité de concurrence de la CEDEAO, qui serait en mesure d'intervenir sur la même matière que la Commission de l'UEMOA avec un dispositif différent.

Recommandation n° 8 : partenariats

127. Dans le cadre du programme d'assistance technique qui résultera de l'examen collégial, des partenaires techniques ciblés seront identifiés, avec lesquels la Direction de la concurrence de la Commission de l'UEMOA pourrait établir des cadres formels de coopération.

Recommandation n° 9 : appui de la CNUCED

128. La CNUCED pourrait offrir une assistance technique pour la mise en œuvre des réformes législatives à mener et aider la Commission de l'UEMOA à identifier les partenaires de développement qui pourraient mobiliser des ressources adéquates pour le financement du programme d'assistance technique issu de l'examen collégial.

2. Recommandations spécifiques concernant l'amélioration des cadres nationaux

Recommandation n° 1

129. Faire en sorte que les États membres de l'UEMOA qui n'ont pas encore adopté un droit de la concurrence se dotent d'un tel droit dans les meilleurs délais.

Recommandation n° 2

130. Simplifier et rendre plus lisible les droits de la concurrence nationaux en séparant, d'une part, le droit des pratiques anticoncurrentielles et du contrôle de la concentration et des aides d'État ou des pratiques anticoncurrentielles des États et, d'autre part, les autres droits (pratiques restrictives, concurrence déloyale, réglementation de la transparence, réglementation des prix).

Recommandation n° 3

131. Confier aux autorités nationales de concurrence seulement la répression des pratiques anticoncurrentielles, le contrôle de la concentration et, le cas échéant, celui des aides publiques et des pratiques anticoncurrentielles imputables à l'État.

Recommandation n° 4

132. Donner aux autorités nationales de concurrence le pouvoir de faire des études de marché à leur initiative ou à celle des pouvoirs publics, et leur octroyer les moyens adéquats pour une telle mission.

Recommandation n° 5

133. Prévoir et organiser l'accès par les autorités nationales de concurrence à toutes les données des soumissions faites dans le cadre de l'attribution des marchés publics.

Recommandation n° 6

134. Prévoir et organiser l'échange d'informations entre les régulateurs sectoriels et les autorités nationales de concurrence dans le cadre des procédures contentieuses de concurrence.

Recommandation n° 7

135. Séparer les procédures de contrôle de la concentration des procédures de répression des abus de position dominante dans les droits nationaux.

Recommandation n° 8

136. Doter les autorités nationales de concurrence d'un pouvoir de sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles et de contrôle de la concentration, en relation avec la Commission, et prévoir les voies de recours.

Recommandation n° 9

137. Préciser les éléments des procédures contradictoires devant les autorités nationales de concurrence.

Recommandation n° 10

138. Rendre la sélection des membres des autorités de concurrence transparente en organisant des procédures de publicité des candidatures, et renforcer les règles de traitement des conflits d'intérêts pour ces membres.

Recommandation n° 11

139. Garantir l'indépendance budgétaire des autorités nationales de concurrence ainsi que leur capacité à utiliser leurs ressources de façon autonome en recrutant leur propre personnel.

Recommandation n° 12

140. Renforcer de manière significative les ressources des autorités nationales de concurrence.

Recommandation n° 13

141. Renforcer le pouvoir d'avis des autorités nationales de concurrence en prévoyant, d'une part, qu'elles peuvent s'autosaisir en matière d'avis et, d'autre part, qu'elles assurent la publication de leurs avis.

Recommandation n° 14

142. Mettre au point un programme d'assistance technique à destination des autorités nationales de concurrence, de façon à ce qu'elles se familiarisent avec les meilleures pratiques dans ce domaine et les acquis de la jurisprudence communautaire.